



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 28 AVR. 2023
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
SOCIÉTÉ JOSSELIN PORC ABATTAGE - ZI LA BELLE ALOUETTE - 56120 JOSSELIN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 autorisant la société OLYMPIG SA à exercer une activité d'abattage et de transformation de viandes de boucherie relevant de la nomenclature des installations classées ZI la Belle Alouette sur le territoire de la commune de JOSSELIN ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2003 autorisant la société JOSSELIN PORC ABATTAGE à prélever de l'eau dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 10 octobre 2005, délivré à la société EUROPIG ;

VU le récépissé de succession du 05 décembre 2008, délivré à la société GAD SAS afin de poursuivre l'exploitation de l'établissement cité ci-dessus ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 5 novembre 2014, délivré à la société JOSSELIN PORC ABATTAGE afin de reprendre l'établissement précédemment géré par la société GAD SAS ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 4 juillet 2022 portant sur les modifications des conditions d'exploiter de la société JOSSELIN PORC ABATTAGE ;

VU les compléments au dossier de porter à connaissance reçus le 30 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 4 avril 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet consistant à la mise en œuvre de trois nouvelles lignes de piéçage et nécessitant la construction d'une extension sur le site de JOSSELIN PORC ABATTAGE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le classement ICPE de la société JOSSELIN PORC ABATTAGE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire une étude olfactive à la société JOSSELIN PORC ABATTAGE ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les actes précédemment applicables au titre de la législation des installations classées sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception de l'arrêté d'autorisation du 4 janvier 2001, dont les prescriptions sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2 : L'ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2001 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société **JOSELIN PORC ABATTAGE** est autorisé sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter **ZI LA BELLE ALOUETTE** à **JOSELIN** les installations classées inscrites aux articles 1.2. 1 et 1.2.2.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Activité | Capacité | Classement |
|----------|--|---|--|
| 3641 | Exploitation d'abattoir avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour | 800 tonnes/jour | Autorisation IED (rubrique principale) |
| 2210 | Abattage d'animaux | Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3641 | |
| 3642.1 | Traitement et transformation : Matières premières animales et végétales, | 880 tonnes/jour | Autorisation IED |
| 2221 | Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) | Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 | |
| 4735-1-a | Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t | 27,6 tonnes | Autorisation |
| 2921-1 | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. | 11 108 kW | Enregistrement |
| 2102 | Porcs Activité d'élevage, vente, transit, etc.. | 3 080 porcs | Enregistrement |
| 1510-2-b | Entrepôts couverts | 268 260 m ³ | Enregistrement |

| | | | |
|-----------------|--|---|---|
| 2910-A | Installation de combustion La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | Chaudières 13,74 MW Groupes électrogènes 12 MW | Déclaration Soumis au contrôle périodique |
| 4718-2-b | Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | < 50 tonnes | Déclaration Soumis au contrôle périodique |
| 1435 | Stations-service Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 1664 m³/an | Déclaration Soumis au contrôle périodique |
| 2925 | Atelier de charge accumulateurs | 63 kW | Déclaration |

Article 1.2.2 – Classement au titre de la loi sur l'eau

| Rubriques | Nature des activités | Classement |
|-------------|--|-------------|
| 1110 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain - 7 FORAGES | Déclaration |
| 2150 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol - 19,12 ha | Déclaration |

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de JOSSELIN, parcelles 444, 446 et 448 section AE.

L'emprise foncière totale est de 172 824 m².

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1 – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Article 1.3.2 - L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 1.3.3 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement

durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace. L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

CHAPITRE 1.4 – DIRECTIVE IED

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, avec pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

CHAPITRE 1.5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------------------|--|
| 20 avril 1994 modifié | Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 16/07/1997 modifié | Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène |
| 02/02/1998 modifié | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/05/2000 modifié | Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2925 |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 02/10/2009 modifié | Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |
| 31/01/2008 modifié | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 15/04/2010 | Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/10/2010 modifié | Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation |
| 14/12/2013 modifié | Arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle |
| 05/12/2016 modifié | Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration |
| 11/04/2017 modifié | Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 20/11/2017 | Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression |
| 03/08/2018 | Arrêté du 03/08/2018 relatifs à certaines installations de combustion soumises à déclaration |

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Assurer une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Veiller à la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 2.1.3 : Prélèvements et analyses

Sauf avis de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures d'odeurs, de bruit et de vibrations, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.4 : Enregistrements et registres

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.1.5 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, odeurs, rejets d'eaux, bruit, déchets...).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

Article 2.1.6 : Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à Autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 01 avril de l'année suivante sur le site Internet GEREP.

CHAPITRE 2.2 : PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.2 : Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.3 : Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.4 : Conditions d'entretien des locaux

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 2.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un rapport sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident qui précise notamment les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 : Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 3.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 3.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 3.2.1 : Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB(A) |

Article 3.2.2 : Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Une étude acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre dans les 3 mois après la fin des travaux et transmise à l'inspection accompagnée des éventuelles mesures compensatrices mises en œuvre.

Article 3.2.3 : Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.2.4 : Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

TITRE 4 – ÉMISSIONS DANS L'AIR

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – SURVEILLANCE ET NIVEAU D'ODEUR

Article 4.2.1 : Surveillance des odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant s'assure qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

| Hauteur d'émission (en m) | Débit d'odeurs (en m ³ /h) |
|---------------------------|---------------------------------------|
| 0 | 1000 x 10 ³ |
| 5 | 3600 x 10 ³ |
| 10 | 21000 x 10 ³ |
| 20 | 180000 x 10 ³ |
| 30 | 720000 x 10 ³ |

Si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues au présent arrêté, la mise en œuvre ou la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 4.2.2 : Étude de dispersion

A partir des rejets de chacune des sources exprimées en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir $T = 20\text{ °C}$ et $P = 101,2\text{ kPa}$, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas les concentrations définies à l'article 4.2.1.

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

Une mesure de débits des odeurs sur l'ensemble du site sera mise en œuvre dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions sera transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre.

Article 4.2.3 : Installations de traitement de l'air

A - FOSSE À BOUES de 6000 m³ : Un traitement d'air par charbon actif est en place sur la fosse couverte.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation de traitement comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Surveillance :

Des mesures de contrôle de l'efficacité des installations seront réalisées 1 fois/an – Entrée et sortie : abattement – rendement.

B – BIO FILTRE

Les effluents gazeux, des ateliers traitement graisses et crêtons avant rejet dans l'atmosphère, doivent être épurés et collectés. Ils sont ensuite dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers un **bio filtre installé dans les règles de l'art.**

Un ventilateur de 38 800 m³/h envoie l'air vers une unité de lavage à l'eau puis vers le bio filtre, garni d'un mélange de bois racine et plaquette bois ou matériau équivalent sur une épaisseur de 1,50 m.

Ce bio filtre sera renouvelé régulièrement au regard de son efficacité. Les déchets de bio filtre devront être dirigés vers un centre de traitement agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Une règle graduée sera apposée sur la paroi du bio filtre.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation de traitement comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Ces consignes d'exploitation sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Autosurveillance des rejets de bio filtre :

Une fois par mois un autocontrôle permettant la recherche des produits soufrés (H₂S et Mercaptans) et ammoniac sera effectué à la surface du bio filtre en deux points distants de 10 mètres.

Une fois par an, un bilan complet des performances du bio filtre sera effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées ; Ce bilan portera notamment sur l'abattement des composés malodorants (NH₃, H₂S, amines, aldéhydes, cétones, mercaptans...).

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre.

Tous les 5 ans, une mesure de débits des odeurs en entrée et sortie sera mise en œuvre et l'abattement olfactif évalué.

Le rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures compensatrices à mettre en œuvre.

TITRE 5 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 5.1 – Réception – Stockage

Les installations de réception et de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre.

Les aires et surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et dirigés vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux, de la désinfection et du nettoyage des véhicules ainsi que les dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectés et dirigés vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toutes leurs hauteurs.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers les installations de collecte et de traitement.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant le départ du site, excepté pour les produits inertes.

Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à 7°C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet de nettoyage au moins deux fois par semaine.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermées chaque fois que cela est techniquement possible.

L'aire réservée aux déchets est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de traitement des effluents ou les ouvrages de stockage.

TITRE 6 – DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - MODALITÉS DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les refus de dégrillage issus de la station de pré-traitement du site sont stockés dans des bennes spécifiques et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autres matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation sont collectées, pour être dirigés vers une destination autorisée.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 6.2 - DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

CHAPITRE 6.3 - DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

TITRE 7 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

CHAPITRE 7.1 - FLUIDES FRIGORIGÈNES ET GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Les installations de réfrigération doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

CHAPITRE 7.2 - INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les installations sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de danger annexée au dossier de la demande.

Une visite annuelle de conformité à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

TITRE 8 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

CHAPITRE 8.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau d'alimentation,
- Les principaux postes utilisateurs,
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et mesures, vannes...),
- Les déversoirs et bassin de confinement,
- Le ou les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur,
- Les points de prélèvement des échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

CHAPITRE 8.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'alimentation en eau potable du site provient :

- du réseau d'adduction public de la commune de JOSSELIN,
- de la station de production d'eau potable présente sur le site, alimentée par les forages exploités par la société JOSSELIN PORC ABATTAGE.

Les ouvrages de raccordement aux réseaux sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Un contrôle annuel des disconnecteurs d'eau est effectué par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 - FORAGES

Les ouvrages sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains. Les coordonnées Lambert II sont :

| | | | | |
|-----------------|------------|-------------|---------|--------------------------|
| Forage 1 | X= 236,200 | Y= 2339,575 | Z= 45 m | Section AE parcelle 0444 |
| Forage 2 | X= 236,625 | Y= 2339,450 | Z= 45 m | Section AE parcelle 0444 |
| Forage 3 | X= 236,450 | Y= 2339,350 | Z= 45 m | Section AE parcelle 0444 |
| Forage 4 | X= 236,250 | Y= 2339,700 | Z= 45 m | Section AE parcelle 0444 |
| Forage 5 | X= 236,375 | Y= 2337,575 | / | Section ZB parcelle 0002 |
| Forage 6 | X= 236,500 | Y= 2337,375 | / | Section ZB parcelle 0131 |
| Forage 8 | X= 236,725 | Y= 2337,375 | / | Section ZB parcelle 0098 |

L'autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- Exploitation des forages en tenant compte des capacités de réalimentation de la nappe ;
- Absence de stockage de produits dangereux à proximité des ouvrages ;
- Entretien des terrains à la périphérie des forages sans utilisation d'herbicides et de fertilisants.

Les eaux brutes prélevées subiront après mélange le traitement suivant :

- Oxydation ;
- Filtration sur sable et neutralité ;
- Désinfection au chlore ;
- Stockage.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du décret 2001-1220.

Le contrôle sanitaire portera aussi sur le manganèse, les chlorures, le sodium et l'arsenic.

Les prélèvements seront effectués par l'ARS ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé par le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par la société JOSSELIN PORC ABATTAGE.

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du décret 2001-1220.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

Article 8.3.1 : Valeurs limites et fréquences de surveillance :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau estimés à 450 000 m³/an, sont couverts par :

- le réseau public d'adduction.
- 7 forages en nappe

| | Niveau dynamique maximum | Débit global maximum | |
|----------|--------------------------|----------------------|---|
| Forage 1 | - 45 m | 24 m ³ /h | 60 m ³ /h et 1440 m ³ /jour |
| Forage 2 | - 50 m | | |
| Forage 3 | - 44 m | | |
| Forage 4 | - 44 m | | |
| Forage 5 | - 18,46 m | 36 m ³ /h | |
| Forage 6 | - 23,59 m | | |
| Forage 8 | - 10,79 m | | |

Le relevé des prélèvements est effectué et enregistré tous les jours. **Les mesures de consommation journalières respectives (forages et réseau public) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Le rabattement de la nappe, devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et préserver la ressource. Pour cela, les forages seront équipés, si nécessaire, d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum).

Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée.

Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de chaque année.

Chaque pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité ; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments...).

Compte tenu du raccordement de l'établissement au réseau public, un disconnecteur contrôlé chaque année ou tout autre dispositif équivalent est installé à l'aval immédiat du (des) compteur(s) d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitation des forages devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

TITRE 9 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On entend par effluents, les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose à l'inspection des installations classées un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 9.2 - EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées séparément des eaux usées industrielles. Elles sont dirigées vers la station d'épuration autonome de JOSSELIN PORC ABATTAGE.

CHAPITRE 9.3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel par un réseau spécifique qui se déverse dans un fossé central qui rejoint le ruisseau « fontaine ».

L'exploitant de la société JOSSELIN PORC ABATTAGE dispose des procédures de mises en œuvre des divers organes de commande et de surveillance ainsi que les moyens nécessaires au confinement de pollutions accidentelles dans le réseau.

Les eaux pluviales de la zone de distribution d'hydrocarbures, et de la cour d'expédition transitent par un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur avant de rejoindre le milieu naturel.

Afin de prévenir toute pollution du milieu naturel en cas d'accident, des vannes à guillotine de sécurité sont installées sur les regards de collecte avant rejet des eaux pluviales.

Le dispositif de rejet des eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ce dispositif est signalé et permet le prélèvement d'échantillons en toutes circonstances.

Le débourbeur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt du rejet et de confinement des eaux dans l'ouvrage est régulièrement contrôlé.

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
MES : 35 mg/l
DCO : 125 mg/l
Hydrocarbures : 10 mg/l.

Une fois par an, un autocontrôle portant sur les paramètres ci-dessus est réalisé sur un échantillon prélevé sur les premières eaux de rejet après une période sèche sur l'ensemble des émissaires du site.

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.4 - EAUX USÉES

Article 9.4.1 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 9.4.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station autonome réceptrice.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station réceptrice.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 9.4.3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 9.4.4 : Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température d'environ $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ dans une enceinte réfrigérée.

Article 9.4.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le déversement des effluents se fait par un réseau aboutissant à la station d'épuration biologique autonome de l'industriel qui devra permettre de garantir en permanence, le flux de pollution défini plus loin.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs suivantes.

Période de rejets : 7 jours par semaine après passage par un bassin tampon.

| PARAMÈTRES | DÉBIT MAXIMUM |
|-------------------------|------------------------|
| Volume | 1400 m ³ /j |
| pH | 5,5 à 8,5 |
| T°C | <30°C |
| Modification de couleur | <100 mg Pt/l |

| PARAMÈTRES | FLUX 24 heures (kg/j) | CONCENTRATIONS (mg/l) |
|------------|-----------------------|-----------------------|
| DBO5 | 28 | 20 |
| DCO | 168 | 120 |
| MES | 42 | 30 |
| NK | 11,2 | 8 |
| NGL | 21 | 15 |
| Pt | 2,8 | 2 |

Article 9.4.6 : Surveillance des rejets - Autosurveillance

Les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Le dispositif de mesure comprend un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

| PARAMÈTRES | UNITÉS | FRÉQUENCE |
|------------|-------------------|--------------|
| Volume | m ³ /j | En continu |
| pH | | Journalier |
| T°C | °C | Journalier |
| DBO5 | mg/l et kg/j | Hebdomadaire |
| DCO | mg/l et kg/j | Journalier |
| MES | mg/l et kg/j | Journalier |
| NK | mg/l et kg/j | Hebdomadaire |
| NGL | mg/l et kg/j | Hebdomadaire |
| Pt | mg/l et kg/j | Hebdomadaire |

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement suivant via le logiciel internet GIDAF en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages le cas échéant et fonctionnement des appareils) avec calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Registre

Seront consignés dans un registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau ;
- Les résultats des analyses périodiques ;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures ;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.5 - ÉPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur et notamment les **articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié**, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

Article 9.5.1 : Zone d'épandage

L'épandage est autorisé aux doses agronomiques sur une surface épandable de 1 371.9 ha selon les conclusions de l'étude agro-pédologique effectuée sur les 1 585.8 ha de SAU (Surface Agricole Utile).

La surface d'épandage reconnue apte à l'épandage permet la valorisation de 63.9 tonnes d'azote et de 49.2 tonnes de phosphore.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes :

GUEGON, GUEHENNO, GUILLAC, HELLEAN, LA CROIX-HELLEAN, LA GREE SAINT-LAURENT,
LANOUEE, LES FORGES, SAINT-SERVANT-SUR-OUST, JOSSELIN, PLOERMEL, TAUPONT et SAINT-
MALO DES TROIS FONTAINES

L'épandage est réalisé sur 40 exploitations agricoles.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi sous la forme d'une convention signée par les deux parties.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures, excepté les épandages de boues biologiques sur céréales et prairies en place.

Article 9.5.2 : Caractéristiques des boues

Les apports maximaux sont les suivants :

| N | P2O5 total | K2O |
|------------------|------------------|-----------------|
| 63,9 tonnes / an | 49,2 tonnes / an | 6,3 tonnes / an |

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit :

| kg/t MS | N | P2O5 | K2O |
|------------------------|------|------|-----|
| Boues biologiques | 86,1 | 71,5 | 8,8 |
| Boues grasses chaulées | 15,1 | 6,1 | 1,1 |

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année en cours ainsi qu'aux agriculteurs et prêteurs de terres concernés

Article 9.5.3 : Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

Article 9.5.4 : Filière alternative

Dans le cas où l'un des types de boues ne répondrait pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées.

Les boues non concernées, après confirmation de leur innocuité, peuvent continuer à être valorisées dans des filières classiques (méthanisation, compostage, épandage).

TITRE 10 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisances et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs et lieux de transit et de dépôt et de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée.

Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

CHAPITRE 10.1 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES - BASSIN DE CONFINEMENT

Un ensemble de bassins de confinement géré par la commune de JOSSELIN par arrêté du 08 février 2012 recueille l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et les eaux de la zone industrielle de la Belle Alouette.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre et à la sécurité de ce bassin et des pollutions accidentelles doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant de la société JOSSELIN PORC ABATTAGE dispose des procédures de mises en œuvre des divers organes de commande et de surveillance ainsi que les moyens nécessaires au confinement de pollutions accidentelles dans le réseau.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions réglementaires.

Toutes les dispositions sont prises pour disposer à chaque instant d'un volume libre suffisant dans le bassin servant au confinement, des déversements accidentels susceptibles de se répandre sur les voiries ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 10.2 - STOCKAGES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs:

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs ou récipients doivent être dûment identifiés.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

TITRE 11 – RISQUES

CHAPITRE 11.1 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

CHAPITRE 11.2 - LOCAUX À RISQUES

Article 11.2.1 : Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Article 11.2.2 : Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente et conformément à la réglementation en vigueur.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'ensemble des rapports de contrôle est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soit évité.

En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Article 11.2.3 : Électricité statique mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant d'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 11.2.4 : Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Article 11.2.5 : Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 11.2.6 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositions du présent article seront mis à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut entraîner des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 11.2.7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

Article 11.2.8 : Voies d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilo newtons (dont 40 kilos newtons sur l'essieu avant et 90 kilos newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilos newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,

Sur largeur $S = 15/R$.

Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

* Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.
Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

Article 11.2.9 : Défense extérieure contre l'incendie

Suivant les dispositions de la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- de quatre poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française N FS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal à celui des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances pour deux poteaux un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar ;
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 180 m³ accessible conformément aux recommandations et observations du SDIS 56. Chaque aire permet une distribution de 60 m³/h.

Les poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de ces points d'eau pourra être étendue à 400 mètres.

Article 11.2.10 : Consigne d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence :

Sapeurs-Pompiers : 18

Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Article 11.2.11 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux de stockage (emballages, cartons, etc...) devront être désenfumés.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2ème partie) du code du travail.

Article 11.2.12 : Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 11.3 - DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 11.3.1 : Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En cas d'indisponibilité de cette personne une suppléance doit être assurée.

Article 11.3.2 : Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Article 11.3.4 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 11.3.5 : Formation du personnel

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11.3.6 : Hygiène et sécurité

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le décret n° 92- 333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail qui doivent respecter les exploitants utilisateurs.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des

prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de JOSSELIN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JOSSELIN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de JOSSELIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 AVR. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Josselin
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société JOSSELIN PORC ABATTAGE – ZI La Belle Alouette 56120 Josselin

